

CONVOCAATION

L'an deux mil vingt-deux le 8 avril, Nous Éric ADRIAN, Maire avons convoqué le Conseil Municipal, au lieu ordinaire de ses séances, pour le mardi 12 avril 2022 à 19 heures 00.

Le Maire,

Éric ADRIAN

L'an deux **mil vingt-deux**, le 12 avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Anne-Marie VRIGNON, 1^{ère} Adjointe.

Présents : Anne-Marie VRIGNON, Thierry ROBERT, Jean-François HERBERT, Françoise THEVENIN, Claudie BONNAMY, Emilie BROSSARD, Luc CHAUVET, Jacqueline FERRÉ, Emmanuelle FOURNIER, Ligny MALIDAN, Gaël MASSON, Jérôme MOUSSION, Alain ROCHEREAU., formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quinze membres.

Absente : Annabelle BERNARD

Éric ADRIAN donne procuration à Thierry ROBERT

Madame Emilie BROSSARD est élue secrétaire de séance

INTERVENTION MUSIQUE ET DANSE EN MILIEU SCOLAIRE

ANNÉE 2022/2023

[Délibération n° 2022-0412-021](#)

Pour l'année scolaire 2021/2022, le conseil municipal avait décidé de mettre en place les interventions musique et danse en milieu scolaire, à sa charge financière, mais avec le soutien organisationnel du département, et ce à raison d'un créneau de 8 séances d'une heure par classe et par école.

Compte tenu de l'intérêt de cette action pour les élèves, il est proposé de reconduire cette intervention dans les 2 écoles de la commune pour 2022/2023

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- décide de reconduire les interventions musique et danse pour l'année scolaire 2022/2023 à raison 8 séances d'une heure par classe et par école.
- sollicite le soutien administratif et organisationnel du Conseil Départemental pour la gestion des intervenants (recrutement, plannings ...)
- délègue Monsieur le Maire pour signer l'ensemble des pièces à intervenir.

Délibération déposée à la
SOUS-PREFECTURE
des SABLES D'OLONNE
Le 14 avril 2022
Publiée le 14 avril 2022

AVENANT N° 2 AU REGLEMENT DU CIMETIERE

[Délibération n° 2022.0412.022](#)

Par délibération n° 2020.0114.007, le conseil municipal avait adopté le nouveau règlement du cimetière communal, il convient de prendre un avenant n° 2 à ce règlement :

- Chapitre IV : Colombariums

Article 4.2 : Type de concession

Les différents types de concession en caveau cinéraire sont : **15 et 30 ans** et non 20 – 30 et 50 ans

- Chapitre V : Cavurnes

Article 5.1 : Présentation des cavurnes

La cavurne est une sépulture cinéraire destinée aux cendres d'un défunt. Il s'agit d'un petit caveau au niveau du sol permettant de recueillir 4 urnes funéraires. A l'exception d'une plaque d'identité aucun objet aucune stèle aucun monument ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit sur la cavurne.

A rajouter : Toute demande particulière de monument funéraire sera soumise à l'appréciation de la Collectivité et ensuite à l'autorisation du Maire. La hauteur maximum de la stèle ne pourra dépasser 60 cm

Article 4.2 : Type de concession

Les différents types pour les cavurnes sont : **15 et 30 ans** et non 20 – 30 et 50 ans

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- d'approuver les conditions ci-dessus
- de charger Monsieur le Maire de faire appliquer ce nouvel avenant n° 2

Délibération déposée à la
SOUS-PREFECTURE
des SABLES D'OLONNE
Le 14 avril 2022
Publiée le 14 avril 2022

OUVERTURE COMPTE EPARGNE-TEMPS

[Délibération n° 2022.0412.023](#)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 21 mars 2022 ;

Le Maire de St Avaugourd des Landes rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n° 2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Ou le cas échéant pour les collectivités ayant déjà instauré un CET, avant le 1^{er} janvier 2010 :

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de modifier les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité suite à la modification de la réglementation.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, à Le Maire de St Avaugourd des Landes

Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Le cas échéant à déterminer : les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

LA PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 30 avril

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, par exemple pour les ATSEM). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 janvier (date à déterminer), (Le cas échéant) en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

• LA COLLECTIVITE INSTAURE LA MONÉTISATION DU CET :

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- Leur indemnisation ;
- Leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

CATEGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	135,00 €
B	90,00 €
C	75,00 €

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 décembre de l'année suivante en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- Pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- Pour les autres agents (agents contractuels et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.



Il convient de noter que la délibération prévoyant les règles de fonctionnement du CET ne peut ni privilégier ou exclure une ou plusieurs modalités d'utilisation des jours épargnés, ni limiter le nombre de jours pouvant faire l'objet d'une compensation financière.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

LA CONSERVATION DES DROITS

L'agent conserve les droits qu'il a acquis en cas :

- De changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement. Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par les agents bénéficiaires d'un compte épargne-temps à la date de la mutation ou du détachement.
- De mobilité entre les 3 fonctions publiques ou vers le secteur privé.
- De mise à disposition prévue dans le cadre de la mise en œuvre du droit syndical.
- Lorsqu'il est placé en position hors cadres, en disponibilité, en congé parental ou congé de présence parentale, qu'il accomplit des activités militaires, est mis à disposition.
- En cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.

Dans ces deux types de situations, les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion et, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi.

LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, (le cas échéant) à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Le Conseil municipal après avoir entendu les explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 21 mars 2022 et après en avoir délibéré,

ADOPTE :

- Les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- Les différents formulaires annexés,

AUTORISE sous réserve d'une information préalable du Conseil Municipal, Le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

PRECISE :

- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt la date de transmission au contrôle de légalité ;
- Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération déposée à la
SOUS-PREFECTURE
des SABLES D'OLONNE
Le 14 avril 2022
Publiée le 14 avril 2022

Liste des délibérations

Numéros	Objet de la délibération	Pages
2022.0412.021	Interventions musique et danse en milieu scolaire	18
2022.0412.022	Avenant n° 2 au règlement du cimetière	19
2022.0412.023	Ouverture d'un compte épargne temps	19 – 20 - 21
	Divers	22 - 23
	Signatures - Liste des délibérations	24